

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAKTOBIUS, maison joignante; et M. LATOURA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu L.

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 février. — Quelques personnes assurent que la maladie du roi est plus morale que physique et que la déclaration de l'Angleterre l'a beaucoup affecté. Il est aussi fort inquiété par la junte apostolique dont les exigences ne laissent pas de l'embarrasser beaucoup. Cette junte à laquelle on donne pour chef l'infant don Carlos veille sur toutes les démarches de S. M. : soupçonneuse à l'excès elle est en garde contre tout le monde, même contre le prince Maximilien qui s'est plus d'une fois aperçu que bien des personnes aimeraient mieux le voir dans son pays qu'en Espagne.

— On mande de Cadix le 28 janvier, qu'il y a eu à San Lúcar une rixe violente entre une compagnie française et des soldats espagnols, et il a fallu qu'un bataillon du g. léger s'y rendit de port St. Marie pour rétablir l'ordre.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 février. — M. E. O'Donnell ayant écrit à M. de Liverpool pour lui demander si le gouvernement consentirait à ce que quelque délégué de l'association catholique fût admis à la barre de la chambre des pairs, pour y combattre dans l'intérêt de l'association catholique, le bill proposé, M. de Liverpool lui a fait la réponse suivante :

Five-House, 5 février 1825.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 4 du courant, et je suis dans la nécessité de vous informer, pour y répondre, que je ne puis entrer dans aucune communication avec aucun agent de l'association romaine catholique d'Irlande. »

Signé, le comte de LIVERPOOL.

— On avait reçu à Truxillo, le 25 septembre, un avis de Guayaquil qui annonçait que le gouvernement colombien venait de faire partir le général Paez avec 5000 hommes pour débarquer sur la côte du Pérou. Cette expédition assurera, en moins de deux mois, l'indépendance entière de la république péruvienne.

Les affaires intérieures du pays sont dans un état fort favorable, ce qu'on peut en partie attribuer à la rigide économie que le général Bolivar a prise pour guide. On s'en convaincra en apprenant que la province de Truxillo seule a suffi aux dépenses courantes de l'état pendant les derniers huit mois.

— Une lettre de Lima du 21 septembre, confirme aussi la nouvelle des succès obtenus par Bolivar. On croyait à Lima que le général, qui était le 17 septembre à Huacho, prendrait possession de Lima le 24 ou le 25.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 15.

Dans la séance d'hier 14, la discussion a été reprise au sujet de l'association catholique, conformément à la résolution prise dans la séance du 11. MM. Lamb, Carew, Spring, Rice, Mackintosh, et le D^r Lushington, ont été entendus contre le bill.

Après le discours du chancelier de l'échiquier, en défense du bill, quelques voix ont demandé la clôture, mais un plus grand nombre s'étant prononcées pour l'ajournement, M. Canning a déclaré qu'il y consentait, pourvu que les discussions fussent reprises immédiatement dans la séance de ce jour.

Nota. M. Canning en consentant hier à l'ajournement à ce soir des discussions sur l'association catholique, s'est exprimé de manière à faire voir qu'il ne craint point cette prolongation des débats, et qu'il est certain de l'adoption du bill en question.

FRANCE.

Paris, le 16 février. — M. Pinheiro ayant refusé le portefeuille des affaires étrangères par interim, on croit à Lisbonne que le comte de Porto-Santo sera rappelé d'Espagne pour prendre ce département.

— M. Ouvrard, qui avait été extrait de Sainte Pélagie avant-hier pour assister à la vérification des papiers de l'administration des fournitures d'Espagne, est rentré dans sa prison.

— Dans la séance des députés du 16, il a été présenté trois projets de loi relatifs aux budgets de 1823, 1824, 1825 et 1826. En voici le résumé :

La total général des recettes en 1823 a été de	1,123,456,392
Les dépenses de	1,118,025,162
Les recettes offrent un excédant de	5,431,230
qui sera transporté au budget de 1825.	
Les ressources afférentes à 1824 s'élèvent à la somme	992,333,953
Les dépenses sont de	990,119,582
Différence en plus.	2,214,371
Les recettes sont évaluées pour l'année 1825 à	928,000,000
Les dépenses à	926,500,000
Différence en plus.	1,500,000
Si l'on ajoute les 2,000,000 d'excédant indiqués dans le règlement provisoire de 1824, ci	2,000,000
L'excédant probable des recettes sur les dépenses en 1825	3,500,000

Le budget général des dépenses de l'état en 1826 est fixé par le projet de loi à

915,504,499

Les recettes du même exercice évaluées d'après les produits réalisés en 1824, et qui sont aujourd'hui positivement connues, sont calculées à

924,095,704

La comparaison des recettes avec les dépenses fait ainsi ressortir un excédant de ressources de

8,591,205

— Le fondé de pouvoirs des Gracs, M. Luriotis, a renoncé à l'emprunt qui lui a été offert à Paris. Il paraît que M. Ricardo, de Londres, a mis à l'emprunt qui a été négocié avec lui, la condition qu'il n'en serait point conclu ailleurs, sauf aux prêteurs anglais à augmenter proportionnellement, et même au-delà, la somme pour laquelle M. Luriotis traite avec eux.

(Quotidienne.)

Cours de la bourse du 15 février. — 5 p. c. cons. 103 fr. 85 c. Emp. royal d'Espagne, 58 00; act. de la banque, 1985 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 103 fr. 95 c.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 18 février. S. A. R. le prince d'Orange a quitté Zwolle le 16 à 4 heures après-midi, et est arrivé dans cette résidence.

— Divers journaux ont annoncé que la première chambre des états-généraux devait se réunir hier 17 de ce mois, afin de discuter de nouveau le projet de loi des monnaies. Cette assertion est inexacte; cette chambre, comme nous l'avons dit, a été convoquée pour le 17, à l'effet de s'occuper de terminer les affaires qui lui ont été renvoyées par la seconde chambre, mais il ne s'ensuit pas qu'elle dût se réunir le même jour en séance. Aussi ne s'est-elle pas assemblée hier. (Journal de Bruxelles.)

Projet de loi pour pourvoir aux désastres survenus dans le mois de février 1825, présenté dans la séance du 15.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc., etc.

Ayant pris en considération que les calamités déplorables que les tempêtes et les hautes marées ont causées dans les premiers jours du mois de février de cette année, exigent des moyens extraordinaires, non seulement pour détourner, avec le secours de la Providence, de nouveaux désastres, mais aussi pour réparer, autant que possible, les dommages essuyés; à ces causes, etc.

Art. 1. Pour rétablir les ouvrages publics, entretenus aux frais du royaume; pour accorder des secours, par forme d'avances ou de subsides, aux provinces, aux communes, aux directions des dignes ou des polders, à l'effet de remettre en état leurs constructions endommagées; pour soulager le sort des victimes de ces funestes événements, et couvrir la perte que les revenus du royaume éprouveront par suite de ces fatales circonstances: il est mis à notre disposition une somme dont le maximum est fixé à huit millions de florins.

2. Pour satisfaire aux dispositions de l'article précédent, il est ouvert au roi, près le syndicat d'amortissement, un crédit en dette active, jusqu'à concurrence de treize millions de florins, au moyen duquel sera fournie la somme de huit millions de florins, mentionnée à l'article précédent.

A dater de l'année 1826, la dotation annuelle du syndicat d'amortissement sera augmentée de trois pour cent du montant, dont il aura disposé sur le crédit prérappelé; et ce, tant pour le paiement des rentes, que pour l'amortissement subséquent de la dette qui sera émise.

Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 19 FÉVRIER.

On lit l'article suivant dans le Journal de Bruxelles.

Des renseignements certains, reçus des provinces septentrionales, ne laissent plus aucun doute sur les terribles effets de l'inondation et sur la profonde misère qui en est la suite. Heureusement que parmi tant de calamités l'on a moins de personnes à regretter que les premières nouvelles ne l'avaient annoncé. Un journal avait parlé entr'autres de 7000 individus qui avaient péri sur un seul point de l'inondation; on peut, nous assure-t-on, en réduire le nombre à la 100^e partie, et ce nombre réuni à celui des infortunés qui ont péri ailleurs, sera toujours assez effrayant, et suffira pour jeter dans la plus grande misère les familles auxquelles ils appartiennent. Les pertes n'en sont d'ailleurs pas moins immenses en général, et l'affliction que leur tableau fait naître, ne peut être tempérée que par le spectacle de la bienfaisance, ouvrant de toutes parts ses canaux en faveur de tant de malheureux.

— Le village de Broek qui a considérablement souffert de l'inondation, a non seulement renoncé à tout secours, mais il a lui-même contribué à secourir les habitans des autres lieux inondés, au moyen d'un don de 30,000 fl.

— Nous apprenons que la compagnie des propriétaires réunis pour l'assurance contre l'incendie, vient de faire remettre au propriétaire du moulin à tan de Longdoz, commune de Liège, la somme de 1616 fl. 49 cents des Pays-Bas, montant des dommages occasionnés par l'incendie du 11 de ce mois. Ce n'est pas la première fois que nous avons lieu de parler de cet utile établissement dont les avantages se trouvent encore doublés par la promptitude avec laquelle il remplit ses engagements.

La même compagnie a, par l'intermédiaire de M. Mélotte, agent principal à Liège, déposé à la régence de la ville une somme de 75 florins pour être distribuée aux pompiers dont le zèle et l'activité se sont fait distinguer lors de ce funeste événement.

— On écrit de Lisbonne que les cortès dites Lamego seront incessamment convoquées. D'autre part, le Drapeau blanc annonçait hier que Lisbonne avait été le théâtre d'une réaction, lors du changement de ministère. Cette nouvelle ne s'est pas confirmée aujourd'hui.

Le sort de la monarchie en Bavière, inspire aujourd'hui à l'*Etoile* une véritable inquiétude. On joue à Munich des pièces révolutionnaires, Guillaume Tell, par exemple, où l'on vante l'insurrection des Suisses, et le comte d'Egmont où l'on préconise la rébellion des hollandais. Pour comble d'imprudence l'autorité permet aux folliculaires de la capitale (presque tous fonctionnaires, publics) de commenter ces vénimeuses productions. « *À les en croire, Philippe II est un tyran*, et c'est par le despotisme qu'il voulait exercer sur les consciences, par son inquisition, par des supplices, qu'il a provoqué ses sujets à la révolte. » Voilà en effet des journalistes bien impertinents, bien dangereux ! Philippe II un tyran ! Mais c'est une assertion propre à révolutionner toute la Bavière.

L'affligeant résultat des élections de la Bavière excite aussi la sollicitude du journal français, « plusieurs députés sont entachés de jacobinisme. » Nous concluons des honorables injures de l'*Etoile* que la Bavière compte quelques bons députés de plus.

On a vu que M. Monroe, président des Etats-Unis, vient d'adresser à la chambre des représentans un message par lequel il demande qu'à l'expiration de ses fonctions, il soit fait une enquête sévère sur tous les actes de son administration.

Il y a quelque chose de grand et d'antique dans cette demande franche et solennelle de la part d'un dépositaire du pouvoir. En Europe, plus qu'en Amérique, de tels procédés, tout honorables qu'ils sont, semblent fort extraordinaires. Il est vrai que le bon sens et la justice exigent qu'un homme à qui je confie le soin de mes affaires, me rende compte de sa gestion, quand ses fonctions expirent. Ce principe si simple de droit naturel et civil avait été consacré dans le droit public de quelques peuples anciens. Les chefs des républiques étaient obligés de rendre compte à la nation d'un pouvoir qu'ils tenaient d'elle.

Aujourd'hui le principe existe toujours, il est même reconnu dans quelques constitutions écrites, mais avec de certaines modifications, ou des applications extrêmement rares. Dans les gouvernemens absolus, de droit spécial, de droit divin, où les chefs tiennent directement leur mandat d'une source toute divine; à la divinité seule est le droit de peser le mérite de leurs actions; c'est à elle seule qu'ils en doivent le compte tardif; non à ces troupeaux d'hommes que leur sagesse est appelée à conduire. Les nations ne valent pas qu'on s'abaisse à leur exposer quelles voies et moyens l'on trouve bon d'employer pour leur gloire et leur félicité. Dans les gouvernemens dits constitutionnels, tout le monde, à l'exception du *Journal de Bruxelles*, convient que les dépositaires du pouvoir, dans la personne de leurs ministres, sont responsables envers la nation des dommages occasionnés par leur faute; mais, nous le répétons, rien de plus rare que l'application de ce beau principe: tant les ministres en Europe sont gens intègres, administrateurs à tête forte, protecteurs équitables! Si l'exemple de M. Monroe trouve peu d'imitateurs, ce n'est donc pas la crainte du blâme ou d'un jugement qui arrête, c'est plutôt la pudeur et la modestie, vertus si familières aux grands. Après une enquête sévère de leurs actes financiers ou administratifs, il n'en est pas un, peut-être, qui ne vit son front ombragé de palmes civiques, et M. de Corbières lui-même, trouverait, n'en doutons pas, la plupart des représentans de la nation française, prêts à le proclamer le *père de la patrie*.

QUATRIEME LETTRE SUR LA BELGIQUE.

Liège, le 17 février 1825.

Monsieur,

Je poursuis l'étude de l'esprit public. J'ai examiné, dans mes premières lettres, quelle a pu être jusqu'ici l'influence de la loi fondamentale et des institutions qui s'y rattachent, en ce qui regarde le pouvoir législatif; je passe aujourd'hui au pouvoir judiciaire.

Depuis Montesquieu, on ne démontre plus l'utilité de la distinction des trois grands pouvoirs; je ne sais s'il est beaucoup plus nécessaire de parler longuement de l'importance du pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif trace la règle générale et abstraite; le pouvoir judiciaire applique cette règle aux faits réels et particuliers. Les fonctions du premier seraient donc illusoire, s'il pouvait appartenir à l'autre soit de fausser la règle générale dans ses applications, soit de prendre pour règle ce qui ne l'est réellement pas. Une vérité aussi simple est comprise par tout le monde. Tout le monde sent combien il importe de garantir la droiture, et par conséquent l'indépendance d'un pouvoir qui à lui seul paralyserait l'action des lois. Et s'il est vrai que l'esprit public se fortifie de cette sécurité, où chacun sait que reposent ses droits, combien ne doit-il pas ressentir l'influence d'une institution destinée à mettre en œuvre toutes les lois garantissantes, d'une institution qui donne de la réalité à ce qui jusque-là n'était qu'une abstraction législative, et qui, en appliquant les lois, fait voir chaque jour à la nation quels en sont et l'esprit et les conséquences?

L'importance de ce pouvoir reconnue, et la nécessité de son indépendance n'étant point contestée, examinons quelles sont à son égard les dispositions constitutionnelles, et comment il est mis à l'abri de l'influence la plus redoutable pour lui, celle du pouvoir exécutif.

La loi fondamentale s'occupe peu des tribunaux de première instance, elle abandonne en grande partie cet objet à des lois organiques; mais, ce qui est du plus haut intérêt, elle s'attache aux juridictions supérieures.

La haute-cour, création importante de la loi fondamentale, veille à ce que les cours provinciales et autres tribunaux fassent une juste application des lois, elle annule leurs actes et jugemens contraires aux lois, juge les ministres et autres grands fonctionnaires de l'état, et réunit ainsi aux attributions de la cour de cassation de France, une partie de celles de la chambre des pairs. Les membres qui composent cette cour ne sont pas nommés directement par le pouvoir exécutif, mais seulement choisis par lui parmi les candidats, en nombre triple, désignés par la deuxième chambre des états-généraux.

Ce mode de nomination extrêmement remarquable s'étend même à toutes les cours provinciales et aux tribunaux criminels, non seulement ce n'est plus la deuxième chambre, mais les états provinciaux qui présentent la triple liste des candidats. Par cette élection indirecte et mixte, l'ordre judiciaire est dégagé de l'espece de lien qui s'établit toujours entre le pouvoir et sa créature, de cette reconnaissance naturelle de l'homme en place pour la main qui seule l'a élevé au-dessus de la foule. C'est là une belle innovation de notre loi fondamentale, elle l'emporte en ce point sur beaucoup de constitutions de nos jours.

Toutefois cette garantie serait insuffisante et cesserait même d'en être une, si elle était isolée: quelle que puisse être l'influence de la nomination du juge sur sa conduite ultérieure, comme les hommes s'occupent beaucoup moins du passé que de leur avenir, c'est cet avenir qu'il faut mettre en pleine sécurité, en le rendant inaccessible à toute influence funeste. L'inamovibilité du juge est indispensable à son indépendance. Ce grand principe a dicté l'article 186: les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, et même les procureurs-généraux et autres officiers ministériels près de ces cours et tribunaux, sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place pendant la durée de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement. Voilà donc la garantie de l'inamovibilité. Si une seule chose reste à regretter, c'est que le pouvoir exécutif ne choisisse les présidens de ces différens tribunaux. Car il n'y a pas d'inamovibilité absolue et indépendance parfaite de l'ordre judiciaire que lorsque le sort d'aucun de ses membres ne peut être arbitrairement changé, soit en bien, soit en mal, par le pouvoir exécutif.

Mais, à ce défaut près, et malgré une lacune plus grande que je signalerai plus tard, mais qui n'a rien d'irréparable, il faut reconnaître hautement que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la loi fondamentale, mieux qu'elle ne l'est peut-être par aucune constitution du continent. Les dispositions qui concernent le pouvoir judiciaire, forment le beau côté de nos lois constitutionnelles; il ne leur manque que d'être complétées dans quelques parties que la constitution désigne elle-même, pour être un jour la gloire des Pays-Bas et faire envier notre sort aux peuples qui nous entourent.

Pourquoi faut-il qu'ici l'éloge même ressemble à une satire? Pourquoi, quand on rend sincèrement justice aux plus sages dispositions de la loi fondamentale, est-on condamné à dire que l'exécution en demeure encore ajournée? On la suspend, dit-on, jusqu'après la confection des nouveaux codes, c'est-à-dire, qu'on veut la suspendre long-tems. Car il est impossible de voir un autre motif du retard que le retard lui-même. Serait-ce le travail législatif qu'on redoute? C'est un genre d'objection dont on s'est peu effrayé jusqu'ici. Qu'on indique la ville où siégera la haute-cour, le nombre de conseillers qui composeront les cours provinciales, et, à peu de chose près, l'ouvrage est fini; la loi fondamentale a prévu le reste. Il est nécessaire, prétend-on, que les lois soient faites avant de savoir à qui on en confiera l'exécution. Le raisonnement contraire paraît péremptoire. Avant de forger des armes, il est naturel de connaître la force des bras qui vont les porter; mais ce sont les bras qu'on veut proportionner aux armes. Et cependant, je le répète, qu'est-il besoin de si grandes lumières? Que reste-t-il à faire après la constitution? Quelques réglemens secondaires, et l'organisation très simple et beaucoup moins importante des tribunaux inférieurs; tout se borne-là. Quand tout le monde peut se convaincre de ces vérités, quand l'expérience journalière découvre quels sont, pour la jurisprudence civile, les nombreux inconvéniens de l'état actuel des choses, quand on n'oserait point révoquer en doute les désavantages qui en résultent dans l'ordre politique, comment se fait-il qu'on persiste aussi longuement dans un régime exceptionnel et formellement contraire à la loi? Comment se fait-il qu'on s'obstine encore à vouloir que l'état se passe de l'organisation de l'un des trois grands pouvoirs? C'est depuis dix ans que ce pouvoir reste dans le provisoire. C'est depuis dix ans que l'ordre judiciaire, qui n'est pas sans l'inamovibilité, c'est-à-dire, sans la sécurité la plus entière de l'avenir, est tenu dans cet état de doute, ne pouvant pas répondre d'un jour et sans cesse à la veille d'un changement.

Il était impossible que l'ordre judiciaire ne ressentît l'effet de sa situation; aussi a-t-on vu ce corps, qui, depuis Napoléon, n'a reçu aucune modification qui pût le convaincre de son existence constitutionnelle, avoir en quelque sorte, de la peine à se regarder comme pouvoir politique et à reconnaître sa propre importance. Accoutumé qu'il était à son ancien sort, il ne s'est pas facilement persuadé que ses destinées sont plus relevées aujourd'hui, parce que, dans le fait, rien ne lui garantissait qu'elles le fussent.

Si dans cet état de choses, l'indépendance des tribunaux a pu faire quelques progrès depuis 1815, c'est aux progrès de l'opinion publique, c'est au caractère personnel des juges qu'il en faut faire l'hommage. Ce n'est pas en vertu des institutions existantes, mais malgré elles que l'amélioration s'est faite. La nation le sait, et concevez dès lors quelle a pu être l'influence du pouvoir judiciaire sur l'esprit public. Toutes les fois que les tribunaux ont eu l'occasion de signaler quelque indépendance, on a senti qu'il y avait du courage dans leur conduite; la reconnaissance s'est reportée sur les hommes, et les institutions y ont perdu toute l'affectation que les hommes ont gagnée. De cette sorte, même par le bien qu'il a pu faire, l'influence du pouvoir judiciaire a été plus funeste que profitable à l'esprit public. Tel est le désavantage d'une position fautive, que les influences du bien y sont souvent aussi redoutables que celles du mal. Ainsi dans l'absence des institutions tout ce qui tend à faire croire que les hommes peuvent en tenir lieu, tend par conséquent même à faire rétrograder l'esprit public; il est vrai de dire, dans ce sens, qu'à l'époque où les garanties manquent à une nation, l'opinion publique a plus à craindre d'un Marc-Aurèle que d'un Tibère. Le peuple qui jouit d'un bien-être momentané, ne voit plus la nécessité des garanties, il oublie que les hommes changent et se replacent et que les institutions seules demeurent.

Au sujet de ce qui reste à faire, après la loi fondamentale, pour l'organisation judiciaire, je ne vous ai point parlé de la grande lacune qui s'y trouve, parce que je suis malheureusement peu induit à croire que le projet de la combler soit une des considérations, qui ont fait différer jusqu'ici les lois organiques si long-tems attendues. Si c'était à un travail approfondi sur l'introduction du jury, qu'on en dût attribuer le retard, la lenteur serait sans doute bien près d'être excusée. Mais cette intention, si elle existe, se découvre si peu, qu'il n'est que trop permis d'en douter. J'avais dessein de vous parler de cette belle institution, qui, si elle n'est pas expressément sanctionnée par la loi fondamentale, est loin cependant d'être prohibée par elle. Mais la matière est grave; elle me conduirait loin; j'en ferai l'objet d'une lettre prochaine.

Je suis, etc.

Deux.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Notre compatriote Ruxthiel, travaille en ce moment au buste de l'abbé Barthélémy, destiné à décorer un monument qu'on va élever en Provence à l'illustre auteur du voyage d'Anacharsis.

M. Bouget de Lisle, l'auteur de la Marseillaise, vient de faire paraître un recueil de chants français.

M. le comte Lanjuinais a fait imprimer l'opinion qu'il a prononcée à la chambre des pairs sur la loi du sacrilège. Dans un avant-propos on remarque les questions suivantes :

1^{re}. question. Comment faire accroire que le règne qui n'est pas de ce monde, qui ne veut que la conversion à la vie des pêcheurs, soit venu pour arrêter nos codes sanguinaires ?

2^e. Comment voter des bourreaux, afin de punir les *décides*, vains fantômes d'une imagination égarée; afin de punir le *sacrilège*, nom générique de tous les péchés graves, nom des violations de la charte jurée; nom, dans certaines bulles, des actions les plus vertueuses ?

3^e. Comment revenir à un système de barbarie que les siècles ont vu si longtemps deshonorer par tous les scandales, tous les crimes, et pour lequel déjà l'on ose vous demander l'équivalent de l'horrible inquisition, des juges spéciaux ?

4^e. Comment favoriser, par des amendemens illusoire et des complaisances, l'admission des plus mauvaises lois ?

La piété éclairée et sincère de M. Lanjuinais donne un grand poids à son opinion dans cette matière. A la vérité le noble pair n'est pas chrétien comme MM. de Maistre et de La Mennais; il se contente de l'être comme l'archevêque de Cambrai et l'auteur du *Petit Carême*.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

CONCERTS DE CARÊME. La souscription ordinaire pour les concerts de carême est ouverte dès-à-présent chez le concierge. On recevra cent abonnemens au prix de vingt francs pour deux cartes par concert.

Il est expressément défendu au concierge de donner des cartes d'étranger aux habitans de la ville.

MM. les étudiants sont considérés comme habitans de la ville.

TEMPÉRATURE DU 19 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 5 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 9 d. au-dessus.

La taxe du PAIN est la même que celle de la semaine dernière.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 18 février.

Naissances : 4 garçons, 7 filles.

Décès : 2 garçons, 2 femmes; savoir :

Anne-Catherine Jansen, âgée de 54 ans, sans prof., rue devant les Carmes, veuve de Gérard-Joseph Delise, dit Lespaigne.

Marie Chaumont, âgée de 23 ans, journalière, faub. Vivegnis.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui dimanche, 20 février, pour la 10^e représentation de l'abonnement, la première de la reprise de JADIS ET AUJOURD'HUI, opéra comique en un acte, musique de Kreutzer; précédé du TONNELIER, opéra bouffon en un acte. Le spectacle commencera par la dernière représentation du NOUVEAU SINGEUR DE VILLAGE, opéra comique, musique de Boyeldieu.

Lundi prochain, 21 du courant, au bénéfice de M^{lle} Amélie Dorgebray, la première représentation de la PETITE LAMPE MERVEILLEUSE, opéra féerie en trois actes et à grand spectacle. Suivi de la dernière représentation de la PIE VOLANTE ou LA SERVANTE DE PALAISEAU, opéra en trois actes, musique de Rossini.

Dimanche, 20 février, dernier GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, à la salle des spectacles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS.

POUR LA CLÔTURE, GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, aujourd'hui dimanche. — Prix d'entrée : 1 fr. 50 centimes, ou 73 cents des Pays-Bas. — On commencera à 6 heures du soir.

BAL aujourd'hui dimanche à la Cave du Palais. Prix d'entrée : 22 cents (50 centimes) que l'on retrouvera en boisson et au choix. On commencera à 7 heures du soir.

Aujourd'hui dimanche DIVERTISSEMENT chez le sieur BOLZÉE, faubourg Vivegnis, n° 302.

(120) BAL aujourd'hui dimanche, chez la veuve WARNIER, faubourg Vivegnis.

Aujourd'hui dimanche, on jettera une ROUE DE DINDONS chez Léonard WÉRY, faubourg Ste. Marguerite, à la Chatne d'or, n° 259.

Aujourd'hui dimanche, on jettera UNE ROUE DE DINDONS et gros jar, chez BERTRAND, faubourg St. Léonard.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très fraîches.

(120) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres anglaises très fraîches; il en recevra un nouvel envoi ce matin.

132^e Loterie royale des Pays-Bas, de 2,209,000 florins, arrêtée le 2 janvier 1825.

MARÉCAL-MATHIAS, sépareur, à l'Anneau d'or, rue du Stoekis, derrière l'Hôtel-de-Ville, donne avis aux personnes qui désirent prendre part à cette intéressante loterie, qu'elles peuvent se procurer à son bureau des lots ou parties de lots, au prix courant. Les nombreux avantages qu'elle offre, sont détaillés au plan qu'il distribue gratis.

(17) La salle de spectacle de la ville de Liège est présentement à louer, pour en jouir le 1^{er} mai prochain. S'adresser à cet effet, lettres affranchies, à la commission des actionnaires sous le couvert du sieur MONARD, receveur du théâtre, rue des Célestines, n° 675 ter.

Un commis sachant la tenue des livres, peut se présenter au n° 1392, vis-à-vis St. Pholien, Outre-Meuse.

A louer pour le 15 mars prochain, une maison de campagne située à Fragnée, n° 855, au-delà de la chapelle du Paradis, consistant en un salon, pièce à manger, cuisine, lavoir, écurie, plusieurs chambres à coucher et un petit jardin. S'adresser rue d'Amay, n° 657.

(134) A placer en prêt sur hypothèque, sise dans l'arrondissement de Liège, 5 à 6,000 fl. (10 à 12,000 fr.) et plus. S'adresser au notaire DELBOUILLE, à Alleur.

A louer pour mai prochain, une belle et grande maison de campagne, avec un jardin garni des meilleurs arbres à fruit, située au bout du faubourg Vivegnis, au lieu dit au Chêne. S'adresser rue Hors-Château, n° 245.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

A vendre, à des conditions avantageuses pour l'acquéreur, un corps de ferme, avec environ vingt-six bonniers 15 perches de jardin, prairies et terres labourables, le tout situé à Yernawe, commune de St. George, canton de Bodegnée.

S'adresser à M^e DELEUX, notaire à Liège, et Farcy, notaire à Villers-le-Bouillet, pour en connaître le prix et les conditions.

Deux jardins à louer séparément, l'un avec bâtiment, et l'autre avec cabinet et l'agrément de la pêche, pour occuper de suite, rue Graviole, près des Tanneurs. S'adresser rue Hors-Château, n° 435.

A vendre, au Pavillon Anglais, un joli cabriolet très-léger, et ayant fort peu servi.

On demande à l'intérêt légal, environ 3 à 4,000 florins des Pays-Bas, pour être remboursés à époque fixe. Le prêteur aura double garantie pour sûretés.

S'adresser au bureau de cette feuille, lettres affranchies.

(323) A louer la maison dite Sans-Souci, quai d'Avroy-Fragnée, n° 864. S'adresser à Mr. F. J. FRESART, vis-à-vis Sainte Croix, n° 867.

A vendre un treillage en bois de chêne, très-solide et presque neuf, de 38 pieds de longueur et de 8 pieds de hauteur. S'adresser au n° 11, rue Pont-d'Ile.

A louer 1^o. un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o. Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o. Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

A louer pour le 1^{er} mars, un quartier de maître composé de deux salons, cuisine, fournil, chambres, etc., avec pavillon, bosquet, ruisseau et un jardin d'environ 43 perches, situé joignant la ferme du Petit-Mont, entre Ougrée et Seraing, au voisinage de la Meuse. S'adresser rue du Pont, numéro 922, à Liège.

CARRÉ, coutelier, rue sur Meuse, n° 429, prévient le public qu'il vient de recevoir une partie de nacre de perle provenant du Bengale, première qualité, du bois d'ébène, un très-grand assortiment de coutellerie, couteaux de table, canifs et ciseaux de toute qualité, rasoirs garantis, assortiment d'instrumens de chirurgie, serpettes de toute qualité pour les jardiniers, haches et couperets pour les cuisines, le tout à des prix très-modérés.

Le Sr. Louis MALLIEUX, homme de loi, agent d'affaires, réitère au public, afin que personne n'en ignore, qu'il rédige toute espèce d'actes sous seing-privé, mémoires, pétitions au roi et aux autres monarques étrangers, aux autorités quelconques et pour tel objet que ce soit; il le fait gratuitement pour les cas indigens. Il demeure rue des Tanneurs, n° 14.

Jeudi trois mars mil huit cent vingt-cinq, à deux heures de relevée, au domicile de M^{me} veuve Louvrier-Tiquet, cabaretière, à Herve, les mandataires de J. J. Naway et de ses créanciers, exposeront en vente publique, par le ministère du notaire LEBE, les biens meubles et immeubles dont le détail suit :

1^{er} LOT. — La moitié indivise d'une maison sise rue du Haut-Tige, à Herve, cotée n° 313, joignant à celle du sieur Moohr, et à une ruelle.

NB. Madame veuve Debœur et enfans, co-propriétaires de l'autre moitié, se joindront auxdits mandataires pour la vente de la maison entière.

2^e LOT. — Deux terres labourables, sises commune de Fournon, aux lieux dits *Chemin de Warsage* et *sur le Puttberg*, mesurant environ trente-cinq perches.

3^e LOT. — Une créance de 432 fl. 42 1/2 c. P.-B., due par J. J. Denis, de Petit-Rechain.

4^e LOT. — Une créance de 481 fl. 60 c. P.-B., due par P. J. Molinghen, et C. J. Grosjean, son épouse, de Chaineux, commune de Battice.

5^e LOT. — Un capital de 114 fl. 87 c. P.-B., dû par Jacques Renard, de la commune de Battice.

6^e LOT. — Une créance de 283 fl. 50 c. P.-B., due par Jacques Dethiez et son épouse, née Barbe Piette, de la commune de Clermont.

7^e LOT. — Une rente privilégiée de huit dalers, au principal de 119 fl. 16 c. P.-B., due par N. Lejeune, du José.

8^e LOT. — Une rente de cinq dalers vingt sous, au capital de 83 fl. 33 c. P.-B., due par Marguerite Lequet, veuve Defraiture, représentée par la demoiselle Rahier, dudit José.

9^e LOT. — Une rente de neuf dalers, au principal de 134 fl. 10 c. P.-B., due par Pierre-Joseph Cadia, de la commune de Thimister.

10^e LOT. — Un capital de 63 fl. 79 c. P.-B., exigible le 3 octobre 1827, dû par J. J. Poumay, représenté par la veuve Dubois, de Chaineux, commune de Battice.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit M^e LEBE, et chez Mr. MONSEUR et DEMONCEAU, avocats, à Herve.

(133) En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze janvier dernier, il sera, le mardi huit mars 1825, à deux heures de relevée, par-devant Mr. le juge-de-paix du canton de Fléron, au lieu ordinaire de ses séances à Fléron, procédé par le ministère du notaire MONFELT, de résidence à Saive, commis par ledit jugement, à la vente aux enchères des immeubles et rente appartenant aux enfans d'Arnold Grailet, consistant en bâtimens et 309 perches carrées 519 palmes de prairie et terres labourables, le tout situé à Parfondvaux, commune de Saive, excepté 34 perches carrées 875 palmes de terres labourables, qui sont situées sur la commune de Retinne; et une rente d'un dalers, due par Havart, de Bellaire, époux de la fille de la veuve Remy Bouhy.

Les immeubles situés à Parfondvaux, après avoir été exposés en détail, seront réexposés en masse, le tout aux charges et conditions qu'on peut voir chez ledit notaire, qui présentent toute sûreté et facilité pour le paiement.

(129) Le notaire RICHARD et son épouse, voulant cesser leur commerce de liquides, vendront au-dessous du prix, tous les vins et eaux-de-vie qui leur restent, tant en cercles qu'en bouteilles, le tout de première qualité, et consistant en Chambertin, Nuis, Pomard, Vollenay, Beaune, Savigny et Monthilli, des ans 1795, 1802, 1806, 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, Mursant blanc, Chably, Moselle, Rhin, Rudesheim, dans les crus de Graves, Bordeaux blancs et rouges de différentes années et qualités; savoir: St. Estephes, Medocs, St. Emilion, St. Julien et autres, vin de Champagne, vin de Bar et de table, Roussillon, Coulioure et de la plaine Saint Gilles, St. Georges, St. Dreséry, Rotha, Malaga, muscat de Rivesailles, idem de Frontignan, id. de Lunel, id. de Bezières; plus, plusieurs pipes d'eau-de-vie preuve d'Hollande, esprit de 3/6 de bon goût, le tout de Montpellier. Ils traiteront pour la masse, et donneront, moyennant sûreté, toutes facilités pour le paiement.

() VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 1^{er} février 1825, il sera vendu aux enchères publiques le cinq mars 1825, à dix heures du matin, par le notaire ROSELIER, de Limont, à ce commis et en présence de Mr. le juge-de-paix du canton de Waremme, en la maison de la veuve Moureau, cabaretière, à Hologne-sur-Geer, les pièces de terre suivantes :

1^{er} LOT. — 91 perches 11 palmes (un bonnier 18 petites verges), située à Hologne-sur-Geer.

2^e LOT. — 51 perches 43 palmes (11 verges grandes seize petites), située au même endroit.

3^e LOT. — 20 perches 48 palmes (4 verges grandes 14 petites), également située audit Hologne-sur-Geer.

Les trois pièces ci-dessus sont occupées par le sieur Salmon, dudit lieu.

4^e LOT. — 42 perches 71 palmes (9 verges grandes 16 petites), située à Rémicourt, occupée par le sieur Mathias Renoltd.

S'adresser, pour les conditions, à la justice de paix, chez le notaire ROSELIER, à Limont, et chez M^e VIGOUREUX, avoué, rue St. Séverin, n° 714, à Liège.

A louer dès à présent, une maison portant le n° 793, située rue St. Jean. S'adresser à M^e J. LIBENS, notaire, à Liège, qui est aussi chargé de vendre plusieurs bonniers de terre.

(65) A vendre une très belle et très grande maison propre à tenir équipage, réunissant toutes les commodités possibles, sise dans un des quartiers les plus agréables de cette ville, avec jardins jouissant de la plus belle vue. S'adresser au notaire RICHARD

Le mardi 8 mars 1825, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire VANDERHOUVEN, n° 741, à Maëstricht, on expose en vente publique, à des conditions très-avantageuses sous rapport des paiemens, les immeubles suivans; savoir :

1^o Une belle et spacieuse maison, bâtie à la moderne, avec un quartier à côté nouvellement construit, ayant une entrée séparée, remise, écurie et grand jardin, située rue le Long de-la-Meuse, n° 1824, à Maëstricht, joignant vers le couchant aux jardins de deux maisons appartenant à Mr. Burton, vers le midi à la rue du Fossé, et vers le nord à la rue de St. Antoine.

2^o Une maison sise rue du Fossé, cotée n° 1477, avec une petite cour, tenant vers le levant au quartier de la maison précédente, et vers le nord au jardin de la même maison.

Ces deux propriétés ne formant qu'un seul enclos, dont on peut se servir séparément, sont situées à proximité du grand bassin du canal dit *Zuid Willems Vaart*, et par conséquent très-propre à y établir toute espèce de commerce.

Renseignemens ultérieurs à obtenir en l'étude dudit notaire, où le cahier des charges, clauses et conditions de la vente sera à consulter 15 jours avant celui fixé pour l'adjudication.

P. F. VAN DER HOUVEN, notaire.

BIEN A VENDRE.

Le conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Martin, fera procéder dans la salle de ses séances, le vendredi 25 février 1825, à deux heures et demie après-midi, à l'adjudication publique d'une maison de campagne avec accessoires, située près de Hocheporte, entre les propriétés de M^{rs} Gerin et Grisard, et de la dame veuve Lacroix, de la contenance d'environ deux bonniers Pays-Bas. — Cette maison peut très convenablement servir de maison de ville, étant à quelques pas de la grande porte dite de Hocheporte.

La situation de cette propriété est charmante et la vue en est superbe. — Elle sera exposée en trois lots, et ensuite en masse. — On pourra voir cette propriété tous les jours à dater de vendredi onze de ce mois, jusqu'à jeudi 24, depuis une heure jusqu'à cinq, les dimanches exceptés, en s'y adressant, où on trouvera en même tems le cahier des charges; ainsi qu'chez M^e LIBENS, qui est chargé de la vente.

(72) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Les héritiers de la dame Boux, veuve Stevart, exposeront en vente aux enchères publiques, le lundi 21 février 1825, à deux heures et demie de l'après-midi, en l'étude de M^e VAN TRAND, notaire, place St. Lambert, une maison et ses dépendances, située à Liège, rue derrière la Magdelaine, n° 131.

S'adresser en l'étude dudit notaire, pour connaître les conditions de cette vente.

(92) VENTE en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège.

Mr. Jean-Hubert Mommertz, tant en nom personnel qu'en qualité d'héritier bénéficiaire de feu Gaspar-Joseph Mommertz, son frère, fera procéder, le lundi 21 février 1825, à deux heures de relevée, et jour suivant, s'il y a lieu, en son domicile rue de l'Agneau, n° 426, à Liège, à la vente publique d'un beau mobilier, consistant en commodes, chiffonniers, tables, chaises, matelas, lits de plumes, traversins, oreillers, couvertures, draps de lit, et plusieurs autres objets, le tout argent comptant, par DELONCIN, fils, entrepreneur de ventes.

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

(67) Jeudi 24 février 1825, aux deux heures précises de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e GILON, notaire royal, à la résidence de Seraing, à ce commis par jugement rendu par le tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège en date du treize mars 1824, dûment enregistré, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux des immeubles suivans; savoir :

1^{er} LOT. Une maison avec grange, fournil, écurie, cour et jardin de la contenance d'environ quatre perches, située en la commune de Seraing-sur-Meuse, occupée par la veuve Jean Poitier et les S^{rs}. et dame Cheron.

2^e LOT. Une autre maison située audit Seraing en lieu dit *Eltroque*, avec un terrain y attenant de la contenance d'environ treize perches, occupée par le S^r. Carabin.

3^e LOT. Un terrain de la contenance d'environ dix-sept perches, partie en culture, partie en gazon, situé audit Seraing; défructué par la v^e. Poitier et les S^{rs}. et dame Cheron.

4^e LOT. Une maison avec grange, étable, fournil et écurie, de soixante dix-huit perches de terrain contigu, située en la commune de Boncelles, occupée et défructée par Noël Durieux.

5^e LOT. Une pièce de terre arable dite terre Ledue de la contenance d'environ quarante-trois perches, située en lieu dit *Verdureux*, commune dudit Boncelles, occupée et défructée par ledit Noël Durieux.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, audit M^e. GILON, notaire, à Seraing et à M^e. RAIKEM, avoué, rue du Pont-d'Ile, n° 837, à Liège.